



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de l'affaire Delacollonge et rapporter l'arrêt le plus tôt possible, la Gazette des Tribunaux, intervertissant l'ordre habituel de ses publications, paraîtra lundi et ne paraîtra pas mardi. Quoique l'arrêt ne doive être prononcé que dans la nuit du vendredi au samedi, nous avons pris nos mesures pour le publier dans notre numéro du lundi, mais nos abonnés ne devront pas être surpris qu'il en résulte un certain retard dans la distribution du journal. Nous avons pensé qu'ils aimeraient mieux recevoir la Gazette quelques heures plus tard et connaître le résultat un jour plus tôt.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Debellyme.)

Audience des contributions et des ordres du 4 mars.

L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE LA SUCCESSION DE M. LE GÉNÉRAL BELLIARD. — MAJORATS DE L'EMPIRE. — QUESTION GRAVE DE REVERSIBILITÉ. — LETTRE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON.

Les donations faites, en 1807, par l'empereur Napoléon à ses maréchaux et généraux, sur les fonds provenant du domaine extraordinaire, avec condition d'emploi en un hôtel qui serait inaliénable et ferait partie du fief qu'il se proposait d'établir plus tard en faveur des donataires, sont-elles de droit reversibles au profit du domaine de l'Etat en cas de décès des donataires sans descendance masculine? (Oui.)

Le défaut d'emploi de la part des donataires a-t-il pu anéantir les droits du domaine à cette reversibilité? (Non.)

N'a-t-il pu, au contraire, avoir pour effet que de restreindre ces droits à ceux de créancier chirographaire de la succession des donataires? (Oui.)

Ces questions sont d'un haut et grave intérêt : les faits qui les ont soulevés nous reportent aux jours de l'empire, à l'époque où Napoléon conçut l'idée de créer autour de son trône une sorte de féodalité militaire, et dans le but de récompenser d'illustres services, prodigua l'or à pleine main aux maréchaux et aux généraux qui avaient tant de fois combattu à ses côtés et partagé ses dangers. Voici ce que le 23 septembre 1807 Napoléon écrivait à M. le prince de Neufchâtel, major-général :

« Mon cousin, vous trouverez ci-jointe une lettre au ministre des finances, par laquelle je lui ordonne de mettre une somme de 11 millions à votre disposition, sur les fonds appartenant à la Grande-Armée, et qui sont déposés à la Caisse d'amortissement.

« Vous garderez un million pour vous, que vous prendrez moitié en argent et moitié en rentes sur l'Etat, au cours de 85 fr. Vous donnerez 600,000 fr., moitié en argent et moitié en rentes sur l'Etat, au cours de 85 fr., aux maréchaux Ney, Davoust, Soult et Bessières; et 400,000 fr., moitié en argent, moitié en rentes, au cours de 85 fr., aux maréchaux Masséna, Augereau, Bernadotte, Mortier et Victor. Vous ferez connaître à chacun de ces maréchaux que les rentes sur l'Etat doivent être réunies aux autres biens et faire partie du fief que je veux établir incessamment en leur faveur, et qu'ainsi ils ne peuvent aliéner ces rentes; que quant à la somme qui leur est donnée en argent, ils doivent l'employer à se procurer un hôtel à Paris, qui doit être également compris dans le fief que nous érigerons en leur faveur, étant nécessaire que les possesseurs des grands fiefs aient un hôtel à Paris; qu'il faudra donc qu'ils vous fassent connaître l'hôtel qu'ils auront acheté et que, dès ce moment, ils ne pourront ni le vendre ni l'aliéner. Vous ferez connaître au maréchal Launes qu'il est nécessaire que sur les fonds de la Grande-Armée que je lui ai donnés, il se procure un hôtel à Paris, qu'il ne pourra plus aliéner. Vous donnerez 200,000 fr. à chacun des généraux dont la liste est ci-jointe; cette somme leur sera donnée également moitié en argent et moitié en rentes sur l'Etat, au cours de 85 fr. et il faut qu'ils aient un hôtel à Paris ou dans un chef-lieu de département; cette maison sera inaliénable et fera partie du fief que je veux ériger en leur faveur. Il faudra que vous arrangiez avec le ministre des finances pour prendre à la Caisse d'amortissement partie de ces 11 millions en argent et partie en rentes au cours de 85 fr. Cette lettre n'étant pas à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Fontainebleau, 23 septembre 1807.

NAPOLÉON.

Les dispositions de cette lettre reçurent leur exécution, et M. le général Belliard, l'un des élus appelés à participer à ce somptueux banquet, reçut pour sa part une rente de 5,882 fr., et une somme de 100,000 fr. en numéraire. M. le prince de Neufchâtel lui écrivait à ce sujet, le 22 octobre 1807 :

« Vous verrez, par la lettre ci-jointe, un nouveau témoignage de la satisfaction que l'Empereur a de vos services; je vous prie de charger quelqu'un de vos pleins pouvoirs pour signer les deux quittances, etc.; vous ne doutez pas, général, du plaisir que j'ai à être l'organe de l'Empereur en cette circonstance, car je sais le prix que vous mettez à ses contentés; croyez, général, aux sentiments de mon attachement et de ma considération.

P. S. Tout cela, général, est entre l'Empereur, vous et moi. »

Quel devait être à l'égard des donataires l'effet de la condition d'emploi en un hôtel, contenue dans la lettre de 1807?

En stipulant l'inaliénabilité de l'immeuble dont il prescrivait l'acquisition, l'auteur de cette lettre entendait-il se référer à la législation spéciale qu'il avait l'intention d'introduire plus tard sur les dotations et les majorats, et dès lors, dans son esprit, cette inaliénabilité a-t-elle dû emporter nécessairement et de plein droit, condition de reversibilité au profit du Domaine, en cas d'extinction de la descendance masculine du donataire?

Survint le statut du 1^{er} mars 1808, dont l'art. 6 soumit à la retenue du 10^e toutes les rentes sur l'Etat entrant dans la composition des majorats, et en vertu de cette disposition, les rentes acquises jusqu'à concurrence de 5,500,000 francs, formant la moitié de 11,000,000 fr., distribués le 23 septembre 1808, furent immobilisées et soumises à cette retenue.

Puis, le 12 janvier 1812, l'empereur ordonna à l'intendant général de se faire justifier de l'emploi des sommes données en argent,

conformément à la destination ordonnée, ou de se faire restituer les sommes affectées au fonds de chaque dotation.

Une circulaire fut en conséquence adressée à tous ceux qui avaient participé à la distribution des onze millions. Voici en quels termes répondit M. le général Belliard, le 26 janvier 1812 :

« Les 100,000 fr. en numéraire que S. M. a eu la bonté de me donner, ne pouvant suffire à l'acquisition d'un hôtel à Paris, je les ai employés pour m'aider à acheter une petite terre en Poitou; je viens de mettre en vente cette même terre, dite de Claneau, située près de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée. Aussitôt que j'aurai pu m'en défaire, je laisserai en dépôt chez mon chargé d'affaires à Paris les 100,000 fr., jusqu'à ce que je puisse les placer conformément aux intentions de l'empereur. »

Cet engagement ne fut pas accompli. Les désastres de 1814, en faisant tomber Napoléon de son trône, suspendirent l'exécution de la menace contenue dans la circulaire. Il sembla même que le gouvernement de la Restauration avait renoncé à l'exiger, lorsqu'une ordonnance royale du 19 août 1819 renouvelant les prescriptions de 1812, laissa aux donataires l'option d'acheter des hôtels ou d'employer en acquisition de rentes sur l'Etat les sommes données pour cet usage, et en attendant, les autorisa à donner une hypothèque pour garantie de la somme sur leurs biens personnels.

Treize ans s'écoulèrent et M. le général Belliard mourut en Belgique en 1832 sans descendance masculine, et sans s'être conformé à la condition d'emploi.

C'est alors que l'administration des domaines éleva la voix, et produisit à une contribution ouverte sur les deniers de la succession Belliard, comme créancière des 100,000 f. qui avaient formé le montant de la donation en argent de 1807; elle invoquait la condition d'emploi, la clause d'inaliénabilité, le droit de retour; et s'élevèrent alors entre les créanciers Belliard et l'administration, les questions que nous avons indiquées en tête de cet article, et qui donnèrent lieu, de la part de M^e Paillet et de M^e Teste, à de chaleureuses et éloquentes discussions.

Le jugement, que nous rapportons textuellement, et qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. Poinsoy, nous paraît résumer parfaitement les moyens de droit invoqués de part et d'autre. En voici les termes :

Attendu, en fait, que, par sa lettre adressée au major-général, le 23 septembre 1807, l'empereur Napoléon a fait donation à M. le général Belliard d'une somme de 200,000 fr., moitié en rentes sur l'Etat, et moitié en argent, avec déclaration que les 100,000 fr. en argent serviraient à l'achat d'un hôtel qui devait être inaliénable et faire partie d'un fief que le chef du gouvernement annonçait vouloir ériger ultérieurement en faveur du donataire;

Attendu que cette libéralité de l'empereur, formellement acceptée par le général Belliard, qui a reçu les fonds et en a donné quittance, renfermait une condition expresse d'emploi qui n'a pas été remplie;

Attendu qu'en stipulant l'inaliénabilité de l'immeuble dont il imposait l'acquisition au donataire, l'auteur de la lettre du 23 septembre 1807 entendait évidemment s'en référer à la législation spéciale qu'il avait l'intention d'introduire sur les dotations et les majorats, et dont le germe existait déjà dans les actes antérieurs des 30 mars et 14 août 1806;

Attendu qu'il était de règle, en matière de majorats dits de propre mouvement, qu'en cas d'extinction de la descendance masculine du titulaire, les biens dont se composait la donation du majorat fissent de plein droit retour à l'ancien domaine extraordinaire dont ils étaient issus;

Que ce principe, déjà reconnu par l'article 76 du décret du 1^{er} mars 1808, et plus particulièrement par les articles 19 et 20 du décret du 3 mars 1810, a été consacré par la législation postérieure qui maintient expressément le droit de retour en faveur de l'Etat pour les dotations ou partie de dotations qui y sont soumises dans les cas prévus par les statuts et décrets;

Attendu que par l'événement du décès du général Belliard sans enfants mâles, l'Etat avait un droit incontestable à la revendication de l'immeuble, s'il eût été acquis aux termes de la libéralité du 23 septembre 1807;

Attendu que l'inexécution de la condition apposée par le donateur n'a pu changer la nature des droits ouverts au profit du domaine de l'Etat qui le représente;

Que s'il est vrai de dire qu'aucun délai fatal n'a été stipulé dans la lettre impériale du 23 septembre 1807 pour assurer l'accomplissement de la condition, il faut néanmoins reconnaître que cette condition n'a pu survivre à l'action résolutoire, résultant aujourd'hui de son décès;

Attendu que si le général Belliard, à défaut d'emploi, se trouvait débiteur et n'a pas cessé de l'être de la somme de 100,000 fr. qu'il a touchée conditionnellement, on doit en conclure que le Domaine, tant par suite de l'inexécution de la condition que par l'extinction même de la dotation, se trouve devenu créancier définitif de cette même somme de 100,000 fr.; d'où il suit que c'est à tort que le Domaine a été rejeté du règlement provisoire;

Le Tribunal réforme ledit règlement en ce qu'il a rejeté la demande du Domaine et ordonne que M. le directeur-général de l'enregistrement sera colloqué au marc le franc avec les créanciers ordinaires pour la somme de 100,000 fr., dont le général Belliard est débiteur envers le Domaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. SIMEREY. — Suite de l'audience du 2 mars.

Affaire du curé Delacollonge, accusé d'assassinat sur sa matresse, et de vol avec effraction du tronc de la fabrique. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 mars.)

On continue l'audition des témoins.

Le sieur Alexandre, instituteur à Sainte-Marie-la-Blanche : Le 26 août, je vis M. le curé Delacollonge qui passa devant ma porte. Il vint me parler au moment où je sortais avec mon fusil pour tirer des vinettes (grives des vignes) autour du presbytère. M. le curé m'accompagna, en parlant de choses et d'autres comme si de rien n'était. Il tira même avec mon fusil sur un petit oiseau. Il paraissait fort tranquille et ne pensant rien de rien.

Les débats portent ici sur l'accusation de vol avec effraction, dirigée contre Delacollonge, à l'occasion de la soustraction de 285 fr. faite par lui dans le trésor de la fabrique de sa paroisse.

M. Alexandre, cultivateur et fabricant de la paroisse, déclare que la fabrique s'étant assemblée dans les premiers jours de juillet, on s'aperçut qu'une somme de 285 fr. renfermée dans un bureau avait disparu. Il est bien certain que ce tiroir avait été soigneusement fermé par lui et qu'il avait emporté la clef. On ne remarquait cependant à l'extérieur aucune entaille ou pesée.

M. Dupont Roger, membre de la même fabrique, dépose dans le même sens. Interrogé sur les traces qu'avait dû laisser l'effraction faite sur le tiroir, il répond que le bois ne présentait aucune cicatrice.

« Lorsque ce vol fut découvert, ajoute le témoin, nous fîmes avertir M. le curé, qui se rendit à la sacristie devant la fabrique assemblée. Dès les premiers mots il dit qu'il était inutile de faire des recherches, qu'il était disposé à faire un sacrifice. Comme il devait déjà 100 fr. à la fabrique, il fit un billet de 385 f. 285 f. furent payés 15 jours après environ. Les 100 autres francs ne l'ont été que depuis son arrestation. »

M. le président : Vous avez vu que la somme avait été prise dans ce tiroir par le curé Delacollonge?

Le témoin : Oui, Monsieur; nous l'avons vu de suite.

M. le président : Comment avait-il ouvert le tiroir?

Le témoin : Nous avons vu après qu'il l'avait ouvert en détachant le clou du coulisseau qui ne tenait pas. Lorsque le coulisseau qui soutenait le tiroir est tombé, le tiroir s'est ouvert facilement.

M. le président, à Delacollonge : Vous avez toujours nié avoir commis ce vol à l'aide d'effraction?

Delacollonge : D'après l'étymologie du mot effraction, j'ai dit qu'il n'y avait pas eu effraction dans la manière employée par moi pour ouvrir le tiroir. Il n'y avait eu, en effet, aucune effraction. D'ailleurs cette somme a été exactement payée par moi quinze jours après.

La Cour entend le serrurier qui a été chargé d'examiner ce tiroir. Il confirme par sa déposition ce qui est désormais acquis aux débats sur la manière dont a été ouvert le tiroir contenant les 285 francs.

« Après avoir long-temps regardé, dit-il, je m'aperçus qu'un des clous qui soutenaient la coulisse dans laquelle glisse le tiroir ne tenait pas. Je l'enlevai facilement avec le bout de mon tourne-vis, et le tiroir s'ouvrit. Il me fut ensuite facile de remettre le clou en place en me servant seulement de mon pouce.

Delacollonge : C'est en effet ainsi que le tiroir a été ouvert par moi.

L'audience est levée à huit heures.

Audience du 3 mars.

L'affluence est toujours aussi considérable. Des dames qui n'ont pu trouver place se sont réfugiées dans le grenier situé au-dessus de la salle. Les avocats de la ville se sont, dit-on, entendus pour faire remettre leurs causes; les magistrats en ont profité pour occuper le triple rang de banquettes qui leur a été réservé derrière la Cour. Une foule six fois plus nombreuse que celle que peut contenir la partie de l'auditoire réservée au public refusa dans la salle des Pas-Perdus et jusque sur le péristyle du Palais.

L'accusé est toujours aussi tranquille. Il paraît même depuis les débats d'hier avoir pris encore plus de calme et d'assurance. Il jette à plusieurs reprises sur la foule des regards qu'il n'osait hasarder hier. Il a changé de costume, sans cependant en prendre un qui se rapproche de ceux que portent à la ville les ecclésiastiques. Il est vêtu d'une redingote noire avec collet de velours et d'un gilet de satin. Il cause fort longuement avec M^e Koch, son avocat, et lui remet en les expliquant, des notes auxquelles il paraît avoir travaillé pendant la nuit.

M. le président : L'audience est ouverte. La Cour va continuer l'audition des témoins.

M. Leblanc, juré : J'aurais une question à adresser à M. le docteur Molin. Lorsqu'une personne meurt de mort violente, si on la décapite après qu'elle a expiré, le sang jaillit-il au loin?

M. Molin : Certainement, et avec abondance.

M. Leblanc : Si la personne morte de mort violente n'est décapitée que dix heures après sa mort, le sang peut-il encore jaillir?

M. Molin : Oui, Monsieur. Le sang conserve assez de fluidité après la mort et tant que le cadavre conserve quelque chaleur pour pouvoir jaillir en pareil cas.

L'audition des témoins continue.

On appelle la fille Adélaïde Rippet, l'une des maîtresses de l'accusé. (Vif mouvement de curiosité.) Le témoin porte un vaste capeau de velours à grands falbalas, un superbe cachemire Ternaux et une robe de popeline. Elle déclare se nommer aujourd'hui Louise Rippet, âgée de 37 ans, limonadière à Lyon.

M. le président : Connaissez-vous M. Delacollonge?

Louise Rippet : Oui, Monsieur. Je le connais depuis les affaires de Lyon. Il est venu me voir au mois de septembre dernier et m'a demandé de l'obliger.... C'était vraiment par pure obligeance....

M. le président : Dites-nous d'abord à quelle époque vous l'avez connu pour la première fois.

Louise Rippet, minaudant : Je dois dire que je l'ai connu pour la première fois il y a 6 ou 7 ans. Il était alors vicaire à St-Pierre.

M. le président : Comment fîtes-vous connaissance?

La fille Rippet : M. Delacollonge m'a rencontrée un soir en sortant du spectacle. J'ai fait connaissance avec lui. Il m'a rendu, je dois le dire, quelques services. et m'a témoigné beaucoup d'intérêt. Au mois de septembre dernier, il est venu chez moi pour me prier de lui rendre un service. Ce service consistait à mettre en gage de l'argenterie dans une maison de confiance, et à vendre deux bagues, deux boucles d'oreilles et une montre. Je me chargeai volontiers de cette commission, et après avoir été chez un bijoutier montrer les bagues et les boucles d'oreilles, je lui dis : « On n'en donne que ce- » la, voyez si cela vous convient. » Au bout de quelques instans après son arrivée, il me dit qu'il se disposait à partir pour l'étranger. Je lui dis que s'il voulait ne pas aller coucher à l'hôtel, je lui préparerais une chambre chez moi.

M. le président : Delacollonge, en ce moment et pendant la soirée, paraissait-il triste?

Le témoin : Non, Monsieur, il était comme à l'ordinaire.

M. le président : S'est-il permis quelques plaisanteries ? a-t-il tenu des propos licencieux ?

Le témoin : Non, Monsieur ; tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'était pas triste, qu'il a bu et mangé comme une personne qui n'a rien.

M. le président : Vous dites que Delacollonge fit connaissance avec vous en vous abordant un soir en sortant du spectacle. Le conduisiez-vous chez vous ?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est vrai.

M. le président : Alla-t-il vous voir souvent ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il venait souvent me voir, je sortais même avec lui dans la ville.

M. le président : Saviez-vous que Delacollonge fût un prêtre ?

La fille Rippet : Je ne le savais pas dans le moment ; mais je l'ai su depuis.

Delacollonge : C'est moi qui l'ai appris au témoin.

M. le président : Delacollonge ne vous conduisit-il pas quelquefois dans une chambre ? — R. Oui, Monsieur. — D. Était-ce chez lui ? — Oui, Monsieur, c'était chez lui, dans sa chambre. — D. Vous ne l'avez plus revu qu'en septembre 1835 ? — R. Oui, Monsieur ; mais sœur était au comptoir ; elle m'appela et me dit : « M. Delacollonge te demande, il a besoin de te parler. » Je me présentai de suite à lui, et il me dit qu'il me priait de porter au bureau de confiance l'argenterie qu'il avait avec lui, et de vendre plusieurs petits bijoux.

M. le président : Dans l'instruction écrite vous avez dit que pendant le dîner l'accusé avait beaucoup ri et plaisanté.

Le témoin : C'est vrai ; il a plaisanté avec une jeune ouvrière qui se trouvait là ; mais il n'y avait rien d'indécent et d'inconvenant dans ses plaisanteries.

M. le président : Delacollonge, qu'avez-vous à dire sur ces détails ?

Delacollonge : Je n'ai fait aucune mauvaise plaisanterie.

M. le président : Vous veniez de quitter Sainte-Marie-la-Blanche, vous deviez être encore sous l'impression des terribles souvenirs qui avaient dû vous accompagner ; et voilà qu'on vous voit dans un dîner, rire et plaisanter avec des femmes !

Delacollonge : Remarquez, Monsieur le président, qu'il s'était écoulé un mois depuis l'événement. Nous étions alors au milieu de septembre ; mon séjour à Genève avait duré trois semaines ; j'avais eu le temps de revenir à Lyon ; mon second départ était projeté au moment où a eu lieu ce dîner. Je n'étais venu chez Adélaïde Rippet que pour lui demander de me rendre le service dont elle vous a parlé, et je ne voulais rester chez elle que le temps nécessaire pour lui confier ces commissions et en aller chercher le résultat.

M. le président : Lorsqu'hier je vous interrogeais sur votre attitude, votre manière d'être, votre apparente tranquillité à Sainte-Marie-la-Blanche, après l'événement, vous me répondiez que vous étiez obligé, en présence de vos paroissiens, de faire des efforts pour vous contraindre, de dévorer votre douleur pour qu'on n'en cherchât pas la cause. Mais là, chez la fille Rippet, vous n'étiez pas dans la même obligation ; vous n'aviez plus aucun motif pour vous contraindre.

Delacollonge : Je ne pouvais pas non plus me laisser aller sans réserve à mes pensées ; je ne pouvais être triste, taciturne, ne rien dire, et par mon silence et ma tristesse donner lieu à des questions auxquelles je n'aurais pas pu répondre. Je dois dire que je n'avais jamais chargé Adélaïde Rippet de vendre définitivement les bagues et les boucles-d'oreille. Je pensais que plus tard je pourrais les ravoir en rendant la somme avec un léger bénéfice. Je n'avais jamais entendu pouvoir vendre définitivement les boucles-d'oreille, la bague et la montre.

La fille Rippet : C'est possible ; mais c'est une circonstance que je ne me rappelle pas. Je crois cependant que d'abord il fut question de vendre ces objets à condition ; le prix offert à cette condition ne convenant pas, je les vendis à un bijoutier. La vente fut alors définitive.

Delacollonge : Mademoiselle a pu faire la vente définitive ; mais ce n'était pas mon intention. Ce n'est pas cela que je lui avais demandé. Ce n'est pas ce qu'elle m'avait d'abord promis.

M^e Koch : Les relations de l'accusé avec la demoiselle Rippet sont devenues très rares. M. Delacollonge la voyait au plus une ou deux fois par an. Je demanderai si les rapports entre eux avaient changé de nature.

Le témoin : Oh ! tout-à-fait. Je ne voyais plus M. Delacollonge que pour recevoir de lui ses bons conseils. (Légère hilarité.) Depuis bien long-temps il venait seulement me voir comme ami.

M^e Koch : Du reste les visites étaient fort rares.

Delacollonge : Une ou deux fois par an.

La fille Rippet : C'est vrai.

Berger, clerc d'avoué, ancien élève du collège de Toisset : J'ai été assigné sans espèce de raison valable. J'étais trop jeune quand j'étais à Toisset pour rien connaître sur M. Delacollonge, qui, à cette époque, y remplissait les fonctions d'aumônier et de censeur des études.

M. le président : Ne disait-on pas que Delacollonge avait introduit à Toisset une lingère qui passait pour sa maîtresse ?

Berger : On murmurait bien cela ; mais j'étais si jeune !... On disait bien des choses sur la jeune lingère. On disait que c'était la femme du curé ; mais, voyez-vous, je ne m'y connaissais pas. J'étais trop jeune. Je ne rapporte pas cela comme vrai.

M. l'avocat-général Varambey : Ne l'appelait-on pas la Bique du curé ? (On rit.)

Berger : Je ne sais vraiment, je ne puis rien dire à ce sujet, j'étais trop jeune.

M. le président : Le curé Delacollonge était-il dur, violent avec les élèves ?

Berger : On disait qu'il était emporté. Plusieurs élèves se plaignaient d'avoir été frappés par lui.

M. le président : Est-ce qu'il donnait des corrections aux élèves ?

Berger : On disait bien cela. Moi, je n'ai rien vu, et pour ma part il ne m'a administré aucune correction.

M. le président : On est souvent obligé de corriger les jeunes gens, même dans leur intérêt, et les corrections excusent quelque vivacité. Est-ce que ces corrections manuelles que pouvait se permettre Delacollonge n'étaient pas administrées en public ?

Berger : Je ne sais pas, moi. On disait que cela se faisait dans une chambre particulière.

M^e Koch : J'avais fait assigner M. le proviseur du collège de Toisset. Il ne peut venir. J'ai reçu de lui une lettre dans laquelle il déclare que M. Delacollonge ne s'est jamais écarté dans les corrections manuelles que quelques parens l'avaient autorisé à administrer aux jeunes élèves, de l'indulgence et de la réserve qu'on doit avoir envers des enfans.

M. Decourt, étudiant en droit, ancien élève de Toisset, dépose dans le même sens. Il était trop jeune pour rien comprendre aux propos que faisait tenir dans le collège la jeune et jolie lingère introduite dans la maison par le curé Delacollonge. Celui-ci était un peu violent et frappait quelquefois des élèves. « J'ai moi-même, dit le témoin, reçu quelques coups de M. Delacollonge. »

M. le président : Ces corrections étaient-elle provoquées par des torts ?

M. Decourt : Il est difficile de me le rappeler ; mais ordinairement les professeurs ne se laissent aller à ces emportemens envers des élèves que lorsqu'ils y ont été provoqués.

M. le président : Les corrections administrées par Delacollonge qui est très fort, devaient avoir quelque gravité sur de jeunes enfans. Était-elles provoquées par de mauvais propos tenus contre lui ?

M. Decourt : Je crois, autant que je puis me le rappeler, que ses

corrections étaient plutôt le résultat d'un caractère emporté que d'un mouvement réfléchi. En un mot, il passait pour violent et emporté.

M. le président : Les autres professeurs battaient-ils les élèves ?

M. Decourt : Cela pouvait bien arriver par-ci, par-là ; mais cela ne laissait aucun souvenir, le lendemain on n'y pensait plus. Il n'en était pas de même des corrections de M. Delacollonge.

M. le président : Quant à Delacollonge on s'en souvenait donc ?

M. Decourt : On s'en souvenait davantage. (Riant.) C'était plus marqué.

Jean Dant, maçon, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. le président : D'après des rapports qui sont parvenus au défenseur de l'accusé, vous pourriez donner quelques utiles renseignemens.

Dant : Moi... Ah ! ben oui... Je suis maçon, moi. Je n'ai pas le moindre renseignement. Vous voyez, je viens de quitter ma journée.

M. le président : N'avez-vous pas un jour, en plaisantant, mis votre mouchoir autour du cou de votre femme ?

Dant : Ben sûr... qu'oui ; mais c'était histoire de rire. Elle n'a pas envie de se plaindre.

M. le président : C'était pour rire, sans doute ; mais, en riant, n'avez-vous pas serré un peu et n'en est-il pas résulté une suffocation ?

Dant : Il n'en est résulté rien du tout. Je lui ai mis mon mouchoir autour du cou et j'ai serré un petit peu, histoire de rire.

M. le président : Est-ce que votre femme aurait dit : « Si tu m'avais serrée plus fort je serais morte ? »

Dant : Bien sûr que si je l'avais serrée à mort, comme ce Monsieur (saluant le curé), j'aurais bien pu la suffoquer ; mais c'était histoire de rire, moi.

M. le président : Est-ce que votre femme a été long-temps suffoquée ? A-t-elle été sans connaissance ?

Dant : Point du tout ; mon épouse n'a pas été incommodée le moins du monde. Elle a ri, quoi !

M. le président : A-t-elle perdu connaissance ?

Dant : Non, Monsieur.

M. le président, à M^e Koch : Vous voyez à quoi se réduisent ces renseignemens. On vous avait dit que cette femme était tombée en syncope, qu'elle était restée plusieurs heures sans connaissance.

Jean Dant : Rien du tout ; c'est une erreur.

M. le président : Allez-vous asseoir.

Jean Dant : J'aime mieux retourner à ma journée.

La Cour entend encore plusieurs élèves du collège de Toisset, qui confirment par leurs dépositions ce que leurs camarades ont dit touchant la brutalité du curé Delacollonge. L'un d'eux déclare qu'il fut plusieurs fois corrigé par Delacollonge, qui le faisait monter dans sa chambre, le faisait mettre à genoux et lui donnait des coups de martinet sur les mollets.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ?

Delacollonge : J'avais reçu mission spéciale du père de l'enfant.

Le témoin : Là-dessus, je ne puis dire non.

M. le président : Quel était ce martinet ?

Le témoin : C'était un martinet à battre des soutanes ; c'étaient des lanières de cuir après un manche. Qui est-ce qui ne sait pas un peu ce que c'est qu'un martinet ? (On rit.)

Duval, concierge de la maison de détention de Beaune, est appelé.

M. le président : Pendant que Delacollonge et Suzanne Bourgeois, sa servante, étaient détenus à la prison de Beaune, n'avez-vous pas remarqué entre eux des signes d'intelligence ?

Duval : Certainement, Monsieur, il y avait entre eux des signes évidens d'intelligence. Lorsque M^{lle} Suzanne Bourgeois fut mise en liberté par ordonnance de non lieu, elle me chargea de donner tout ce qui lui restait d'argent à M. Delacollonge. Je lui dis même : « Vous êtes bien généreuse pour une pauvre fille comme vous. » Elle me dit que cela ne me regardait pas ; qu'elle était bien maîtresse de disposer de son argent comme elle l'entendait.

» M. Delacollonge demanda à avoir un entretien avec sa domestique Suzanne Bourgeois. Cela lui fut accordé ; j'étais là. On a d'abord débüté par une forte poignée de main et des pleurs des deux côtés. (Légers murmures dans l'auditoire.) Ils causèrent d'abord de leur mobilier. M. Delacollonge dit à Suzanne qu'elle ferait bien de consulter un avocat afin de savoir si elle ne risquerait rien en achetant son mobilier, et s'il ne pouvait rien lui arriver à raison de sa complaisance. Suzanne se prit ensuite à dire : « Les affaires de la Besson, les vendrons-nous ? » A ces paroles, M. Delacollonge lui lança un regard sévère qui lui imposa silence sur ce point. J'étais-là. Le curé dit ensuite qu'il avait son gilet et son pantalon déchirés. Il tira alors de son gousset douze ou quinze pièces de 5 francs qu'il étala sur un lit ; Suzanne Bourgeois s'approcha tout près de lui, et lui dit : « Vous devez avoir besoin d'argent, » bien qu'elle sût qu'il en avait. Elle voulut lui mettre de l'argent dans sa poche. Je vis très bien alors qu'on se pressait les mains, qu'on se regardait d'une manière tendre, d'une manière assez ridicule même. (Delacollonge paraît fort impatient, il se lève, hausse les épaules et fait des signes négatifs.)

» Je crus devoir dire à M. le procureur du Roi que ces entretiens ne devaient pas se renouveler.

M. le président : Savez-vous quelque chose sur les lectures que faisait Delacollonge dans la prison ?

Duval : Oui, Monsieur ; le domestique de M^{me} Gareau, qui loue des livres à Beaune, lui apportait des romans. C'étaient des vilains romans, des livres un peu lestes.

M. le président : Des livres licencieux ?

Le témoin : C'étaient des livres lestes et si lestes que M. le vicaire de Beaune, qui le visitait, lui dit qu'il ne reviendrait plus s'il ne changeait pas ses lectures. Huit jours avant de partir de Beaune, M. Delacollonge ne se fit plus apporter que des mémoires de chez M^{me} Gareau.

Delacollonge : Il est vrai que j'ai serré la main de ma domestique qui se présenta à moi tout en larmes. Tout le reste est faux et de pure invention.

M. le président : Cependant vous n'aviez pas de raison pour avoir une grande tendresse, une vive affection pour cette servante qui vous avait dénoncé à M. le maire de Sainte-Marie-la-Blanche.

Delacollonge : J'étais obligé de ménager cette fille, dont j'avais besoin pour soigner mes intérêts. Puis elle venait à moi les yeux baignés de larmes, elle me tendait la main....

M. le président : Il paraît que vous êtes bien maître de vos passions, et que vous savez toujours, suivant vos intérêts, dissimuler vos impressions. Mais qu'avez-vous à dire touchant ces mauvais livres dont vous faisiez habituellement votre lecture ?

Delacollonge : C'est une invention du témoin. J'ai ici la liste des ouvrages que j'ai lus. Il est vrai que ce ne pouvaient être des ouvrages sérieux. J'étais au secret le plus absolu. Il m'était nécessaire d'avoir quelques distractions. Mes lectures n'avaient pas pour but de m'instruire, mais seulement de me distraire. Ma tête n'y aurait pas tenu. Voici ce que j'ai lu : le *Dernier Banquet des Girondins*, par Ch. Nodier ; *l'Histoire de la Révolution française*, par M. Thiers ; la *Chemise Sanglante*, par Barginet (de Grenoble) ; le *Château Saint-Ange*, par M. Viennet ; la *Folie espagnole*, par Pigault-Le-

brun ; *l'Homme de la Nature et l'Homme civilisé*, par Paul de Kock ; *Marie-Stuart*, par M. Horace Raison ; *Scènes de la Vie privée*, par Balzac ; *les Ermites en Province* ; *les Ermites en Prison* ; *Marie Tudor*, par Victor Hugo.

Duval : Moi, je ne puis vous dire les titres. Seulement, je sais que M. Delacollonge lisait 5 à 6 volumes par jour. Si j'avais su qu'on me demandât cela, j'aurais pris les titres. Je me rappelle seulement qu'il y en avait un roman qui s'appelait *la Pucelle..... la Pucelle de.....* je ne me rappelle plus d'où était cette pucelle.

M^e Koch : C'était sans doute la *Pucelle de Belleville*, roman de M. Paul de Kock, qui n'a de licencieux que le titre.

Duval : C'est possible.

M. le président : Il est bien certain que M. le vicaire de Beaune déclara qu'il cesserait ses visites si vous ne changiez pas de lectures ?

Duval : Et c'est alors que M. Delacollonge a fait venir des Mémoires.

Delacollonge : M. le vicaire de Beaune me dit qu'on examinait tout ce qu'on m'envoyait. Il ajouta que si l'on voyait que je me livrais à des lectures légères, on pourrait se laisser aller à de fâcheuses interprétations. Je n'étais plus au secret, je me rendis à ses observations, et je changeai des lectures qui, d'ailleurs, n'avaient d'autre objet que de me distraire de la longue torture du secret.

Un clerc de notaire à Lyon, ancien professeur au collège de Toisset, rend un compte fort avantageux de la conduite de l'accusé dans ce collège pendant l'année 1831. Rien n'était plus régulier que ses moeurs à cette époque. Il remplissait ses fonctions avec la plus rigoureuse exactitude. S'il châtiait quelques élèves, ce n'était pas dans l'emportement ; mais après avoir réfléchi.

M. le président : Est-ce que l'usage, à Toisset, était de corriger manuellement les élèves ?

Le témoin : Cela arrivait quelque fois ; et je dois dire à ce sujet qu'en 1827, 1828, l'usage dans les collèges de Lyon était que les professeurs eussent à côté d'eux, dans les classes, un faisceau de cordes qui leur servait à distribuer à droite et à gauche selon les fautes des élèves, les corrections qu'ils jugeaient nécessaires.

M. le président : Cela me paraît assez peu croyable.

Le témoin : Cela se pratiquait ainsi. Nous avons trouvé cet usage établi par nos devanciers.

Un juré : C'était là l'ancienne méthode.

Un autre professeur du collège de Toisset dépose dans les mêmes termes. « Les élèves, ajoute-t-il, étaient alors fort indisciplinés ; c'était après la révolution de juillet, et je puis dire que cette année a été la plus pénible de ma vie. M. Delacollonge a toujours mené une conduite exemplaire, et personne ne s'acquittait de ses devoirs avec une plus religieuse exactitude. »

Delacollonge : Cela répond à l'acte d'accusation qui dit que j'ai été chassé pour inconduite du collège de Toisset.

M. l'avocat-général : La jeune ouvrière en lingère n'avait pas encore été introduite par vous dans le collège de Toisset. Vous ne pouvez nier au surplus que vous n'avez été forcé, à raison de votre conduite, de quitter le vicariat de St-Pierre à Lyon.

M. Lapostolet, concierge de la maison de détention de Dijon, est introduit.

M^e Koch : On a dit qu'à Dijon, dans sa prison, M. Delacollonge se livrait à de mauvaises lectures, avait une mauvaise conduite ; je desire que le témoin s'explique sur ce point.

M. Lapostolet : La conduite de M. Delacollonge a été fort bonne, fort régulière dans la prison. Voilà tout ce que je puis dire.

M. le président : A-t-il formé des liaisons dans la prison ?

M. Lapostolet : Il n'a formé aucune liaison particulière, si ce n'est avec le prisonnier qui le sert dans sa chambre.

M. le président : Quelles sont ses lectures ?

M. Lapostolet : Il lit son bréviaire, la Bible et quelques livres d'histoire... *L'Histoire d'Italie*, par exemple.

Lecture est donnée des lettres écrites par M. le procureur du Roi à Lyon à M. le juge d'instruction de Beaune, et dans lesquelles il est dit que Delacollonge, au moment de son arrestation, avait le fait matériel de son crime, en prétendant pour sa défense, et pour écarter la circonstance aggravante de la préméditation, qu'il avait cédé à la préoccupation d'un double suicide.

Delacollonge : Ces expressions ne sont pas sorties de ma bouche. J'ai dit à M. le procureur du Roi que M^{lle} Besson s'était écriée : « Mieux vaudrait mourir.... Ah ! si nous pouvions mourir ensemble ! » M. le procureur du Roi a traduit mes paroles en parlant d'un double suicide. Je ne me suis pas servi de ces expressions, et jamais cette pensée ne nous est venue ni à M^{lle} Besson ni à moi. J'ai dit à M. le juge d'instruction de Beaune ce que j'avais dit à M. le procureur du Roi de Lyon ; j'ai dit qu'après cette triste conversation que j'avais eue avec M^{lle} Besson, je lui avais machinalement porté les mains au cou, que je l'avais serrée, qu'elle avait levé les yeux au ciel, que j'avais ensuite lâché les mains, qu'elle était tombée à terre sans mouvement. Voilà ce qui est la vérité, voilà ce que j'ai toujours dit, et je n'ai pu dire autre chose, car cela est la vérité, et je n'ai jamais dit que la vérité.

M. le président rappelle M. le docteur Ratelot et l'interroge de nouveau sur la question de savoir si la section du cou du cadavre a pu donner passage à un sang jaillissant. M. Ratelot explique que l'asphyxie ayant eu lieu, le cœur avait perdu son mouvement de contraction, et que le sang artériel comme le sang veineux devait s'échapper en nappe, et ne jaillir que par suite des coups donnés sur la partie coupée, par suite de l'élasticité des liquides et par suite aussi de la compression que le cadavre devait éprouver de la part de l'accusé.

Delacollonge entre avec beaucoup de sang-froid dans des détails fort circonstanciés sur la manière qu'il a employée pour couper la tête de la malheureuse Fanny Besson. Il déclare qu'une assez grande quantité de sang lui a jailli à la face.

M. le docteur Molin, rappelé, pense que ce sang a pu jaillir des veines, après la mort, par suite du coup porté et de la compression occasionnée. M. le docteur Ratelot ne partage pas cette opinion, et soutient que si le sang a jailli, il n'a pu jaillir que d'un corps qui n'était pas encore entièrement privé de vie.

M. Leblanc, juré : Quand le criminel a eu coupé la fille Besson en morceaux, quelle partie a-t-il placée la première dans la malle ?

Delacollonge, après avoir tranquillement réfléchi : C'est la tête.

M. Leblanc : Alors il doit y avoir beaucoup de sang dans la malle, si le sang jaillissait après la mort, comme vous le prétendez.

Delacollonge : Remarquez, je vous prie, qu'il y avait un lingère au fond de la malle.... (Après un instant de réflexion.) Puis j'avais là un baquet rempli d'eau, dans lequel je lavais les parties ensanglantées ; c'est ce qui fait que la malle a peu de traces de sang dans son intérieur.

M. le président : Comment avez-vous placé le corps pour le découper ?

Delacollonge, très paisiblement : Je l'ai mis sur le dos. J'ai appuyé la tête sur un billot ; j'ai eu même, je me le rappelle, j'ai eu du mal à la fixer, et je me suis servi de la serpe avec laquelle j'ai frappé.

M. Ratelot : Il est impossible qu'en frappant avec cette serpe on ait pu couper le cou aussi nettement qu'il était tranché.

Delacollonge : La partie osseuse du cou faisait point d'appui sur le billet ; c'est le coup porté qui a fait jaillir le sang.

Les trois médecins entendus aux débats sont rappelés et interrogés de nouveau sur la question de savoir si une partie des intestins, des entrailles de la victime, placées dans les lieux d'aisance, a pu complètement disparaître par suite de leur séjour dans les latrines pendant cinquante-quatre jours. Les avis sont encore partagés sur ce point. M. Ratelot pense avec M. Orfila que partie de ces substances ont pu disparaître. M. Molin soutient le contraire. M. Vallée se range à l'avis de ce dernier, et fait remarquer qu'une petite partie des intestins a été retrouvée dans la fosse d'aisance. Il ne voit pas de raison pour que le reste n'y eût pas été retrouvé, si le reste y avait été effectivement placé.

M. le président : N'auriez-vous pas brûlé cette partie des intestins qui n'a pas été retrouvée ? Votre première idée avait été de brûler le corps.

Delacollonge : Non, Monsieur, je n'ai rien brûlé ; toute la partie des entrailles qui n'a pas été placée par moi dans le sac, a été jetée dans les fosses d'aisance qui étaient dans le jardin, et j'ai enfoncé le tout au fond avec une bêche.

Un juré : Il résulte des dépositions du docteur Molin et de ses rapports, que l'os pubis et une partie de l'os sacrum n'ont pas été retrouvés. Que sont devenus ces parties ?

Delacollonge : Je ne sais. Peut-être est-il possible qu'ils soient tombés dans le baquet plein d'eau que j'avais pris pour déterger les parties ensanglantées. Quand j'ai jeté cette eau dans un trou, dans le jardin, peut-être ces fragmens s'y trouvaient-ils.

M. le président : L'audition des témoins étant terminée, l'audience est renvoyée à demain vendredi, pour entendre le réquisitoire du ministère public. (Marques de mécontentement parmi les jurés.)

Un juré : Il n'est pas encore midi.

M. le président : M. l'avocat-général demande le renvoi à demain.

M^e Koch : Pour moi, je suis prêt.

Un juré : Ne pourrait-on pas avoir audience ce soir ?

M. le président : C'est impossible.

M^e Koch : En ce cas, moi je pourrai demander aussi vingt-quatre heures pour préparer ma défense ; les droits de la défense sont plus sacrés encore que ceux de l'accusation.

M. le président : Vous venez de dire que vous étiez prêt.

M^e Koch : Mais un réquisitoire préparé pendant quarante-huit heures, car l'audience d'aujourd'hui n'a rien changé à l'état de l'affaire, peut me rendre nécessaire un nouveau délai.

M. le président : L'audience est levée et renvoyée à demain sept heures et demie du matin.

On présume que l'arrêt sera rendu dans l'audience de demain vendredi, mais fort tard.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La ville de Rouen vient d'avoir aussi le triste spectacle d'une exécution. Le nommé Decaux, condamné à mort pour assassinat sur la personne de M^{me} Denoyelle, de Neufchâtel, a subi sa peine, le 3 mars, sur la place de Bonne-Nouvelle, l'administration ayant persisté dans le choix de ce lieu pour les exécutions capitales. « Nous ne pensons pas qu'on l'en félicite, dit l'*Echo de Rouen*, quand on saura, ce qui du reste était facile à prévoir, que les nombreux ouvriers qui peuplent le faubourg Saint-Sever ont abandonné leurs ateliers pour aller repaire leurs yeux de cette scène de sang. Cependant, nous devons dire que le plus grand secret possible avait été gardé sur les préparatifs de cette exécution. »

Decaux fut réveillé à cinq heures trois quarts du matin, il en témoigna son étonnement et en demanda le motif. Lorsqu'il l'apprit, deux idées semblaient l'occuper exclusivement, et voici comment il les exprimait : « Ils m'ont condamné, ils n'avaient pas de preuves, ils ne m'ont pas vu ; » et « Mais, cet autre qui a tué la sienne, on ne lui fait donc rien à lui ? et à moi, ils m'ont tué la vie. Je le dirai au peuple ! je le dirai au peuple ! »

Après avoir fouillé ses vêtements, on lui dit de s'habiller, et on lui demanda ce qu'il voulait faire des 15 sous trouvés dans ses poches ; il paya 6 sous qu'il devait à l'un de ses camarades ; car, la veille, il avait joué aux cartes toute la soirée, et distribua le reste aux autres prisonniers de sa chambre.

Quand il fallut passer dans le lieu où se fait la toilette, Decaux, frappé de cette nouvelle, comme du coup de la mort qui l'attendait, chancela, et l'on fut obligé de le soutenir pour qu'il pût marcher. Le vénérable curé de la cathédrale, M. l'abbé Motte, administrateur des prisons, qui avait déjà reçu sa confession précédemment, vint lui prodiguer les derniers secours de la religion.

Decaux, arrivé à la chapelle, reprit avec son sang-froid, cette figure insignifiante qu'il avait toujours eue aux débats, et sur laquelle semblait à jamais imprimé un sourire naïf. Il demanda un verre d'eau-de-vie, qui lui fut accordé ; ensuite il ne cessa de se montrer attentif aux pieuses exhortations de M. l'abbé Motte.

A sept heures et demie, la funèbre cortège s'est mis en route : le patient a été porté dans la voiture vulgairement connue sous le nom de *panier à salade*, et le trot du cheval a au moins quelque peu abrégé un trajet vraiment trop long. A huit heures, Decaux n'existait plus ; il a prononcé sur l'échafaud ces quelques paroles : *Je recommande mon âme à Dieu ; que je serve d'exemple à ceux qui auront envie de m'imiter !*

La foule était nombreuse, notamment en femmes, surtout si on considère que l'exécution avait été tenue secrète jusqu'au dernier moment ; un piquet de 200 hommes de ligne au moins était là pour maintenir les spectateurs.

— En 1833, un vol fut commis dans l'église de Romanèche, arrondissement de Bourg ; on avait enlevé un calice, un ciboire et d'autres objets pouvant former une valeur de 850 fr. Plusieurs tentatives se renouvelèrent encore soit à Romanèche, soit dans les communes environnantes, et toutes les recherches furent vaines.

Plus de deux ans après, au mois de décembre 1835, le nommé Moriot, cordonnier ambulancier, né à Corcelles (Meuse), ayant son domicile à Romanèche, se trouvait à boire dans le cabaret du sieur Rosier, à Hauteclair. Echauffé par quelques bouteilles, et voulant payer sa quote-part, il tira de sa poche quelques morceaux de métal qu'il montra à ceux qui buvaient avec lui. On discuta sur leur valeur, et Moriot soutenait qu'ils étaient d'argent. Un des assistants ne pouvant retenir les soupçons qui lui vinrent aussitôt, s'écria : « Mais, malheureux, le bon Dieu t'a aveuglé. » Et tel fut, en effet, l'aveuglement de Moriot, qu'il publia jusque dans le cabaret plusieurs de ces débris de vases sacrés. Ils furent aussitôt portés chez le garde de la commune, et Moriot fit inutilement quelques démarches pour les obtenir.

Les soupçons qui se portaient sur Moriot acquiescèrent plus de gravité, en se rappelant qu'à 17 ans, il avait été condamné à 6 ans de réclusion qu'il subit dans la maison de Riom ; placé ensuite sous la surveillance de la police dans la commune de Romanèche, il fut

rencontré à Bourg, au mois de novembre dernier, et condamné à un mois de prison pour avoir rompu son ban ; et chose singulière ! parmi les jurés appelés aujourd'hui à prononcer sur son sort devant la Cour d'assises de l'Ain (Bourg), se trouve l'avocat qui l'avait défendu précédemment.

Sur le réquisitoire de M. Lacombe, substitut, et malgré la plaidoirie de M^e Bochart, Moriot déclaré coupable par le jury, a été, vu la récidive, condamné à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Une mendiante nommée Henriette, et connue généralement sous le nom de *la Parisienne*, domiciliée à Ohain (Nord), est allée dans la commune de Féron, chez un journalier, nommé François-Joseph Dupont, et lui a enlevé un petit garçon de six ans. Depuis la consommation de ce rapt, ni la mendiante, ni l'enfant n'ont reparu. La femme qui s'est rendue coupable d'un crime dont la fréquence devient alarmante, est âgée de vingt et un ans.

— Le sieur Roy se cassa la jambe à Sainte-Austreberthe, dans le mois de septembre 1834, et ce fut M. Dubuc, médecin à Pavilly, qui fut appelé pour lui donner des soins ; mais quand M. Dubuc vint à réclamer 300 francs pour ses honoraires, le sieur Roy prétendit qu'il avait été tout-à-fait mal traité, que la fracture de sa jambe n'avait point été réduite suivant les règles de l'art ; que son mollet, au lieu de se trouver par derrière, se trouvait par-devant ; et bien loin de consentir à payer les honoraires exigés par le médecin, il demanda 1,200 fr. de dommages-intérêts, plus une rente viagère de 600 fr.

Avant de faire droit sur les conclusions respectives des parties, le Tribunal de Rouen chargea MM. Elaubert, Blanche et Couronné, d'examiner si le traitement adopté en cette occurrence par M. Dubuc était conforme aux prescriptions de l'art. La réponse de ces honorables docteurs a été affirmative ; ils ont déclaré que la difformité de la jambe du sieur Roy résultait, non du vice du traitement employé par le médecin, mais bien plutôt de la gravité de la fracture ; ils ont ajouté qu'on devait même féliciter et le médecin et le malade d'avoir pu éviter l'amputation.

Homologuant le procès-verbal, le Tribunal, après avoir entendu M^e Lamarie pour M. Dubuc, et M^e Mengin pour le sieur Roy, a condamné celui-ci à payer à son médecin les 300 fr. par lui réclamés ; il l'a condamné en outre à 100 fr. de dommages-intérêts, pour le punir des insinuations calomnieuses qu'il s'était permises contre la capacité et le talent de M. Dubuc.

— Il y a peu de jours, l'arrêt prononçant la peine de mort contre le nommé Barribas, condamné pour tentative d'assassinat, par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, a reçu son exécution sur une des places publiques de Saintes, au milieu d'un immense concours. Ce malheureux était calme en allant au supplice. On rapporte, et nous pouvons donner pour certain, que lorsqu'on lui notifia le rejet de son pourvoi, cet homme qui montrait toute l'indifférence d'une brute, ne manifesta qu'un seul regret, c'était de n'en avoir pas été informé plus tôt. « Si seulement on me l'eût appris hier, a-t-il dit, j'aurais dépensé trois francs qui me restent. » N'importe, a-t-il ajouté, que l'on m'apporte trois boudins pour mon déjeuner... » Et il les a mangés d'aussi bon appétit, que si ce déjeuner n'eût pas dû être pour lui le dernier repas.

— On écrit de Saint-Germain :

« Un événement affreux a eu lieu en cette ville dans la nuit du 29 février au 1^{er} mars. Un journalier, atteint d'une fièvre furieuse, et s'imaginant qu'il était entouré de démons, s'est levé pendant la nuit, et après avoir jeté sa femme en bas du lit, l'a étranglée et laissée morte sur le carreau. Un chien et un chat, qu'il prenait également pour des diables, ont subi le même sort. Ce malheureux a été arrêté et conduit à Versailles pour être mis à la disposition du procureur du Roi. »

PARIS, 5 MARS.

La Cour royale (1^{re} chambre), en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Camille-Adalbert-Marie-Clément de La Roncière, lieutenant de frégate, par M. le général baron Lenoury.

— M. Farjas, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Babbedat, démissionnaire, a prêté serment en cette qualité devant la première chambre de la Cour royale.

— A l'occasion d'une cause dont l'intérêt principal n'excède pas 30 francs, M. le premier président Seguier s'est écrié : « En vérité, il est bien à désirer que le projet de loi sur l'organisation judiciaire soit promptement converti en loi dans l'intérêt des justiciables ! »

Il est certain que M. Sauzet a annoncé que le projet présenté par son prédécesseur serait retiré. Mais ce ne sera sans doute que pour être aussitôt remplacé par un autre projet de loi sur le même objet.

— Par ordonnance royale du 3 mars, la première qui porte le contre-seing de M. Sauzet, nouveau garde-des-sceaux, ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de Chinon (Indre-et-Loire), M. de Cambefort, substitut à Blois, en remplacement de M. Malès, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Arras (Pas-de-Calais), M. Le Bichan, procureur du Roi à Béthune, en remplacement de M. Seneca, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Béthune (Pas-de-Calais), M. Prevost, substitut à Saint-Omer ;

Substitut près le Tribunal de Saint-Omer, M. Pouillaude de Carnière, substitut à Boulogne ;

Substitut près le Tribunal de Boulogne, M. Buisson, substitut à Hazebrouck.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 mars, sous la présidence de M. le conseiller Silvestre fils. En voici le résultat :

Jures titulaires. MM. Noblet, adjoint au maire d'Auteuil ; Detalle, bijoutier, rue Saint-Victor, 124 ; Madroux, propriétaire, rue des Fossés-du-Temple, 18 ; Duchaussoy aîné, commissionnaire en vins, à Bercy ; Pelassy-de-l'Ousle, instituteur, rue d'Enfer, 63 ; Lonné, propriétaire, rue Bicher, 5 ; Antoine, pharmacien en retraite, rue St-Jacques, 297 ; Lepoutre, sous-intendant militaire en retraite, rue de Valois, 8 ; Puzin, docteur en médecine, rue des Batailles, 5 ; Marais, épicerie à Belleville ; Lefevre, avocat, rue Mazarine, 18 ; Ducellier, officier supérieur en retraite, cour du Commerce, 3 ; Delafontaine, propriétaire, rue d'Argenteuil, 26 ; Maupetit, commissaire des guerres, rue Richer, 26 ; Chauvet, chef d'escadron au corps d'état-major, rue d'Assas, 5 ; Dessaigues, notaire, rue des Petits-Pères, 9 ; Labrouste, avoué à la Cour royale, rue de Cléry, 9 ; Colleau, propriétaire rue Geoffroy-Lasnier, 30 ; Sorbet, ancien avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6 ; Lhuillier, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 ; Brosson, propriétaire, rue de Vaugirard, 17 ; Mascrot, md de vins, rue Geoffroy-Lasnier, 27 ; Jeanneret, brasseur, faubourg Saint-Antoine, 212 ; Hochet de la Terrie, lieutenant-colonel en retraite, rue Sainte-Marguerite, 33 ; Tardé de Vauxclair, inspecteur-général des Pouts-et-Chaussées, rue du Grand-Chantier, 4 ; Leblanc de Bar, avoué de première instance, rue Trainée-St-Eustache, 15 ; Guyot-

Sionnest, avoué de première instance, rue du Colombier, 3 ; Laurent, entrepreneur de bâtimens, place des Salpêtres, 4 ; Marty Giraud, fabricant de plomb laminé, à Clichy ; Derosne, manufacturier, rue de Batailles, 7 ; le vicomte de Rumigny, aide-de-camp du Roi, rue Saint-Honoré, 218 ; Lairtullier, notaire, rue Louis-le-Grand, 13 ; Harel, fabricant de fournaux économiques, rue de l'Arbre-Sec, 50 ; Lorain, professeur de rhétorique, rue de l'Arbalète, 23 ; Mercier, employé, rue de Bondi, 42 ; Berthault, propriétaire, rue des Marais, 40.

Jures supplémentaires. MM. Rousset, propriétaire, rue Royale, 12 ; Perrin, notaire, rue Saint-Honoré, 334 ; Buottourenville, commissionnaire en marchandises, rue des Jeûneurs, 13 ; Vandorp, md bonnetier, rue Mauconseil, 39.

— La conférence des avocats a nommé aujourd'hui M. Guépin pour l'un de ses secrétaires, en remplacement de M. Richomme, décédé. L'élection terminée, elle a entendu un rapport de M. Léon Delalain sur une consultation gratuite, demandée par une jeune fille indigente qui se trouve placée par son acte de naissance dans cette position pénible qu'il lui faut pour se marier, accepter la qualité d'enfant naturel que cet acte paraît lui attribuer à tort, faute de pouvoir recourir à une réclamation d'état dont elle ne peut supporter les frais ; renoncer ainsi à l'espoir qu'elle avait conçu d'établir sa filiation légitime, ou d'effrayer un mariage qui lui donnerait une famille, dont dans l'abandon où la laisse la sienne elle aurait tant besoin. La conférence, après de judicieuses observations qui lui ont été présentées par M. le bâtonnier, a donné un avis, mais qui sera impuissant à tirer la jeune fille de l'alternative fâcheuse où elle se trouve placée.

La question indiquée au tableau était celle de savoir si les commissaires-priseurs peuvent refuser leur ministère à un marchand colporteur pour les ventes aux enchères de marchandises neuves faisant l'objet de son commerce ? Après le rapport de M. Romiguières, l'un des secrétaires, et attendu l'heure avancée, la discussion a été renvoyée à huitaine. La *Gazette des Tribunaux* a tenu ses lecteurs au courant de tous les jugemens et arrêts intervenus sur cette grave question, arrêts en contradiction pour la plupart avec une circulaire de M. le garde-des-sceaux Portalis, à la date du 8 mai 1829. (Voir *Gazette des Tribunaux* au mot *Commissaires-priseurs*, la Table des années 1828 et 1829, et aussi les numéros des 2 novembre 1832 et 2 novembre 1835.)

— L'entreprise des *Algériennes* était encore en cause hier matin devant la Cour de cassation (chambre criminelle) par suite des pourvois formés à la requête du ministère public, contre divers jugemens rendus par plusieurs juges-de-peace de Paris, qui malgré l'autorité de l'arrêt de la Cour régulatrice du 10 octobre dernier, ont cependant persisté à voir un acte illégal dans l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, qui a institué le privilège des voitures omnibus.

La Cour, après une délibération d'une heure a maintenu sa jurisprudence sur la légalité de l'ordonnance de police ; mais elle a rejeté le pourvoi en ce qui touche la prétention qu'avait élevée M. le Préfet d'exercer son autorité sur les voitures non autorisées par lui, jusqu'à cinquante toises au-delà des barrières.

Quant au fond, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal de simple police de Versailles. Dans le cas où ce Tribunal jugerait de même que l'a fait la grande majorité des juges de paix de Paris, cette affaire reviendrait de nouveau devant toutes les sections réunies de la Cour de cassation.

— Le numéro de la *Gazette de France* du 9 février dernier contenant la 59^e *Lettre de la voisine*, avait été saisi, et les premiers juges avaient cru reconnaître dans plusieurs passages de cette lettre le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; mais la chambre des mises en accusation vient de renvoyer M. Aubry-Foucault, gérant de ce journal, de la prévention dirigée contre lui.

— L'éditeur de l'ignoble lithographie que nous avons flétrie dans notre numéro du 22 février dernier, et qui représentait l'exécution de Fieschi, Morey et Pépin, était aujourd'hui traduit devant la police correctionnelle, pour avoir imprimé et mis en vente ce dessin, sans autorisation préalable.

Le sieur Deshayes (c'est le nom de ce lithographe) a protesté à l'audience de ses bonnes intentions et de son obéissance aux lois. « J'ai pensé, a-t-il dit, qu'en exposant aux regards du public l'expiation des coupables, j'obtiens l'approbation du gouvernement, et que je ne serais pas poursuivi. C'était d'ailleurs une pure affaire de commerce, et nullement de mauvaise opinion. »

M. Hély-d'Orsel, avocat du Roi : L'excuse du prévenu n'est pas admissible ; car, en aucun cas, le gouvernement n'aurait autorisé une aussi dégoûtante publication. Nous sommes donc forcés de requérir contre Deshayes l'application de la loi du 9 septembre dernier.

Le Tribunal, infligeant le *minimum* à Deshayes, l'a condamné à 1,000 francs d'amende pour impression de la lithographie, sans permission ; et à un mois de prison et 100 francs d'amende pour la mise en vente et publication sans autorisation préalable.

Deshayes : Mais Messieurs, c'est donc pour me ruiner, car je n'ai rien retiré de cette affaire ?

M. le président : Le Tribunal n'a pu faire mieux que de vous appliquer le *minimum*. Pourvoyez-vous en remise de peine auprès de l'autorité administrative.

— Jean Millot, *tireur* émérite, a déjà fait ses preuves tant à Paris que dans les départemens, et son dossier contient un état de services qui mentionne ses prouesses et ses divers campemens à la Force, à Poissy, à Melun, etc. Jean Millot venait de sortir d'une de ces maisons ; c'était le mardi gras ; aussi s'empressa-t-il d'aller sur le boulevard, humer l'air de la liberté, et s'ébattre avec les masques. Le bœuf gras passait, et depuis quelques minutes déjà Jean Millot était en arrêt... devant la poche d'un garde municipal, poche béante et rebondie, au fond de laquelle brillaient les coulans d'une bourse d'assez bonne apparence. Ajoutez que le garde municipal était entièrement absorbé par la contemplation du faron du bœuf gras et des yeux d'un gentille poissarde. Or, Jean Millot ne put résister à la tentation ; il n'était pas fâché, d'ailleurs, de faire niche à un garde municipal ; et la bourse fut bientôt dans sa poche. Hélas ! Gody était là ; il avait tout vu, et Jean Millot eut beau dire que c'était *histoire de rire*, il fallut rendre la bourse et passer à la préfecture une nuit que le pauvre diable espérait passer dans les salons du *Grand-Vainqueur*.

Aujourd'hui il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamné à quinze mois de prison. Son frère, qui l'accompagnait au moment du vol, et qui était prévenu de complicité, a été acquitté.

— Depuis quelque temps des vols commis pendant les représentations dans la salle du *Théâtre Italien* avaient donné lieu à des plaintes assez multipliées, et attiré sur ce point la surveillance de la police. Dans la soirée du 2 janvier dernier, le sieur Gody, agent principal du service de sûreté, vit pendant un entr'acte un individu fort bien mis qui se promenait dans le foyer et qu'il crut reconnaître pour un voleur, connu sous le nom du *Belge* et que lui-même avait déjà arrêté. En conséquence, il se mit à l'observer et le signala aux agens qui se trouvaient de service. Cet individu, d'après le rapport

des agens, s'approcha d'un jeune homme qui était auprès de la cheminée, séjourna assez long-temps tout près de lui, puis se dirigea vers le couloir où il s'assit un moment. Mais comme il était enveloppé d'un manteau, les agens ne purent distinguer nettement ses mouvemens. Ils le virent toutefois agiter ses mains sous son manteau comme un homme qui travaille quelque objet. Il se perdit alors dans la foule qui était fort considérable.

On ne tarda pas à apprendre que la bourse de M. le comte de Tolstoy, secrétaire de l'ambassade de Russie, contenant une somme de 50 fr. et qu'il avait placée dans la poche de la basque de son habit, en avait été soustraite pendant qu'il se promenait dans le foyer. Les agens crurent reconnaître dans M. de Tolstoy le jeune homme auprès de qui avait séjourné l'individu signalé à leur attention, et en conséquence les soupçons se portèrent sur cet individu qu'on parvint à découvrir à l'amphithéâtre et qui fut arrêté à la fin du spectacle. Il fut immédiatement fouillé et l'on trouva sur lui, dans la poche de son gilet, une bourse renfermant une somme de 50 fr. environ composée d'une pièce d'or de 40 fr. à l'effigie de Napoléon et d'une dizaine de francs en monnaie; on trouva également dans la poche de son pantalon une somme de 10 à 12 fr.

La bourse ne fut pas reconnue par M. de Tolstoy pour être la sienne; toutefois, comme dans la bourse volée, il y avait pareillement une pièce d'or de 40 fr., à l'effigie de Napoléon, cette circonstance et les manœuvres de cet individu constatées dans le cours de l'instruction, ont déterminé son renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle où le nommé Charles Dechentinne, se disant commis-négociant, a comparu à la huitaine dernière. Le prévenu est jeune encore, sa figure est fort agréable, et ses manières ne manquent pas d'une certaine élégance.

On a entendu les dépositions de l'agent principal Gody, et d'autres agens qui ont procédé à la surveillance et à l'arrestation du prévenu.

M. le comte de Tolstoy déclare que, sortant de sa loge, et se dirigeant du côté de la porte du foyer pour donner ses étrennes à l'ouvreuse, il voulut prendre sa bourse, qui se trouvait dans l'une des poches de derrière de son habit, il s'aperçut que cette bourse venait de lui être volée. Il alla en prévenir M. Robert, directeur du Théâtre-Italien: il ne peut dire à quel moment, ni par qui sa bourse lui avait été soustraite, mais il croit se rappeler que ce fut pendant le premier entr'acte; au surplus, il est certain qu'il avait encore sa bourse au moment où il est sorti de sa loge. Il ne peut donner aucun renseignement sur le prévenu, mais il croit retrouver en lui un habitué du Théâtre-Italien.

Les témoins ne sont pas d'accord sur le moment où le vol aurait pu être commis: l'inspecteur Gody prétend avoir vu Dechentinne au foyer pendant le premier entr'acte; un autre prétend que ce n'est qu'après le deuxième entr'acte que M. Robert est venu l'informer que la bourse venait d'être volée. Ce témoin déclare, en outre, qu'il ne connaissait pas le prévenu jusqu'au moment où il fut signalé par le sieur Gody dans la soirée du 2 janvier dernier; mais depuis son arrestation, il est constant qu'il n'y a plus eu de plainte de vol. Pour fixer cette époque, qui reste incertaine, le Tribunal ordonna que le sieur Robert serait cité audience tenante. Il fut impossible de rejoindre M. Robert, et la cause fut remise à huitaine. Elle revenait aujourd'hui; mais il paraît qu'un incident a nécessité le huis-clos. Tout ce que nous avons pu recueillir, c'est que le ministère public s'est montré sévère dans ses conclusions, attendu que le prévenu se trouve en état de récidive.

Le Tribunal a condamné le sieur Dechentinne à 3 ans de prison et à 5 ans de surveillance.

Je suis innocent, a dit ce condamné en se retirant.

Dans une cause appelée à la dernière audience de la justice-de-peace du 2^e arrondissement, il ne s'agissait pas, comme dans les Plaideurs, de l'évaluation

Du foin que peut manger une poule en un jour, mais bien d'estimer ce que peut dépenser par jour un chien de chasse pour sa nourriture et son entretien.

Il s'agissait d'un chien perdu, et retrouvé deux mois après en la possession du sieur L..., qui réclamait la pension de l'animal, à raison de 1 fr. 50 c. par jour. A la lecture de l'exploit, une telle demande a paru tout d'abord exorbitante à M. le juge-de-peace, qui s'est écrié: « Trente sous par jour! mais plus d'un honnête ouvrier n'en dépense pas davantage. » Et ce magistrat, arbitrant d'office la nourriture du chien, a réduit à quatre sous par jour la prétention exagérée du demandeur.

Deux agens du service de sûreté passaient avant-hier vers 3 heures après-midi dans la rue du Martroi, où ils aperçurent quatre individus qui, quoique dispersés, semblaient se connaître. Les deux premiers se voyant suivis donnèrent aux autres le signal de se retirer, ce qu'ils firent précipitamment. Alors les agens redoublèrent le pas pour ne pas perdre de vue les deux autres compagnons, dont l'un était chargé d'un volumineux paquet qu'il tenait soigneusement renfermé dans un tablier d'ouvrier, vulgairement nommé Serpillière. Celui-ci entra chez un marchand de vin sous le prétext-

de se rafraîchir et de se reposer. Les agens de police entrèrent aussi dans ce cabaret. Là ils demandèrent à visiter le paquet mystérieux; et bientôt ils y virent une assez belle pendule.

A qui ce meuble appartenait-il? Où le portait-on? Qui l'avait vendu? Telles étaient les questions auxquelles Masse, ouvrier bijou-veaux, ne répondait pas d'une manière satisfaisante. Alors on le conduisit avec son précieux fardeau dans le bureau de M. Vassal, commissaire de police du quartier. Ce fonctionnaire ayant interpellé à son tour le possesseur de la pendule, Masse prétendit l'avoir achetée dans un bazar ou dans une vente publique.

On l'examine; on aperçoit sur le cadran l'inscription du nom Rollin. On cherche dans l'almanach, et le commissaire ne trouve dans les 25,000 adresses aucun horloger de ce nom. Alors il imagine de s'adresser à plusieurs fabricans de cadrans, mais aucun d'eux ne reconnaît la sa propriété. Il en agit de même près des fabricans de quelques marchands d'outils en horlogerie et il fit bien, car l'un d'eux déclara en avoir vendu à un ouvrier du nom de Rollin, rue des Filles-du-Calvaire, 10. Le commissaire de police s'y transporta avec la pendule et son détenteur, et là cet honnête ouvrier déclara l'avoir fabriquée et l'avoir vendue à une dame Thuillier, portière, rue de la Verrerie, 43.

On se rendit immédiatement chez cette femme, qui reconnut la pendule pour la sienne et déclara qu'elle lui avait été volée l'avant-veille à l'aide d'effraction; et justifia même d'une plainte adressée au commissaire de police de son quartier. Inutile d'ajouter que Masse n'a pas été renvoyé à son domicile, mais à l'hôtel de la préfecture de police, où les trois individus réputés ses complices sont venus le rejoindre ce matin.

Ce n'est pas M. Belbé, mais M. Bellée, avocat à la Cour royale, qui s'est associé en participation avec MM. Heideloff et Gallois pour la publication et reproduction, pendant 10 ans, au moyen du clichage, de l'histoire de France, d'Anquetil.

Nous annonçons aujourd'hui la constitution définitive de la société en commandite, par actions, formée pour la publication de l'Encyclopédie du Droit, dont notre journal a parlé dans son Numéro du 27 février dernier. Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs cette entreprise vraiment utile.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES

ET LIMONADES GAZEUSES, De Poullet et Gombaut, rue Richelieu, 27.

Les produits de cet établissement sont fabriqués par le sieur Gombaut et se recommandent par leur qualité et la modicité du prix.



GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1^{re} QUALITÉ.

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris des 9, 12, 15 et 26 février 1836, déposé pour minute à M^e Cahouet, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui, le 27 février 1836, et portant cette mention: enregistré à Paris le trois mars 1836, f^o 93, recto case 4, reçu cinq francs cinquante centimes. Signé FAYRE.

Il appert: Qu'une société en commandite, par actions a été formée entre M. JOSEPH-HENRI COULON, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n. 12, d'une part; les commanditaires dénommés audit acte, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, d'autre part, pour la publication et l'exploitation d'un ouvrage de droit intitulé: Encyclopédie du droit ou Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière civile, administrative, criminelle et commerciale;

Que la raison sociale est COULON et C^e;

Que le siège de la société est établi à Paris, rue des Filles-St.-Thomas, n. 17;

Que M. COULON est seul gérant;

Que le fonds social est fixé à deux cent mille francs, représentés par huit cents actions de deux cent-cinquante francs, chacune, et formant le montant de la commandite;

Que chaque action donne droit:

1^o A un intérêt à 5 p. 100 payable tous les six mois.

2^o A un dividende dans la répartition des bénéfices

3^o Au remboursement de son capital primitif.

Et 4^o à un droit proportionnel dans la propriété de l'ouvrage et du matériel, même après le remboursement.

Et que la durée de ladite société est fixée à 20 années qui ont commencé du 1^{er} février 1836.

Pour extrait.

COULON.

D'un acte passé devant M^e Lebon et son collègue, notaires à Paris, le 27 février 1836, enregistré.

Il appert: Que la société établie entre MM. BLANCHARD père et fils, pour l'exploitation

d'un établissement de marchand tailleur, situé à Paris, passage Delorme, 9 et 11, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 5 mai 1831, enregistré le 14 du même mois, a été dissoute à compter du 1^{er} mars 1836.

Et que MM. BLANCHARD père et fils resteront chargés en commun de la liquidation de ladite société.

Pour extrait.

LEHON.

D'un acte passé devant M^e Lebon et son collègue, notaires, à Paris, le 22 février 1836, enregistré.

Il appert:

Qu'il a été formé une Société en commandite par actions sous le titre de Société agricole et industrielle de Château-Frayé, entre M. PHILIBERT-ALPHONSE CHAPER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 38, et tous les bailleurs de fonds qui deviendraient actionnaires.

La dite Société ayant pour objet principal la culture des betteraves, la fabrication du sucre en provenant et tous accessoires se rattachant à cette entreprise à-la fois agricole et industrielle, notamment la culture des autres produits nécessaires à l'exploitation de l'immeuble social, et l'engrais des bestiaux placés sur l'établissement, la vente et l'achat de ces bestiaux et tous leurs produits généralement quelconques.

Il a été dit et stipulé à ce sujet:

Que la durée de cette Société était fixée à douze années et cinq mois qui avaient commencé le 1^{er} janvier 1836, et qui expireraient le 31 mai 1848.

Que la raison sociale serait CHAPER et Comp^e.

Que le siège de la Société serait à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 38, avec faculté de la transférer à tout autre domicile de la même ville, sans nouvelle publication, seulement en en donnant avis par des annonces dans les feuilles légales. Que M. CHAPER serait seul gérant res-

pensible de la Société, qu'il ne pourrait obliger la Société que par la signature de la raison sociale, et seulement pour les objets relatifs à l'entreprise, et qu'il ne pourrait faire aucun emprunt d'argent, ni souscrire aucun effet de commerce à peine de nullité.

M. CHAPER a apporté dans la dite société qui est devenue immédiatement propriétaire, franc de toutes dettes et prix d'achat, la terre de Château-Fraguier, plus vulgairement connue sous le nom de Château-Frayé; située commune de Vigneux et autres communes environnantes, canton de Villeneuve-Saint-Georges, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

Il s'est en outre obligé à apporter à la Société, 1^o tout le matériel nécessaire à l'exploitation de la terre, comprenant les chevaux, voitures, charrires, ustensiles et instruments aratoires; 2^o les nouveaux bâtimens, machines, appareils, chaudières à vapeur, ustensiles et tous autres objets qu'il faisait et ferait construire et confectionner, pour établir la fabrique de sucre; laquelle fabrique devrait être montée de manière à pouvoir employer annuellement dix millions de kilogrammes (vingt millions de livres) de betteraves.

M. CHAPER s'est en outre engagé à apporter à la société, et à ses frais, un approvisionnement en charbon de terre et noir animal, suffisant à la première année de l'exploitation, et à faire de ses deniers un fonds de 100,000 fr. pour servir de fonds de roulement pendant la durée de la gestion; cette somme sera toujours privilégiée et remboursée intégralement.

Le fonds social a été fixé à la somme de 1 million 900,000 fr., représenté par deux séries d'actions au porteur, composées savoir: la première série de six cents actions de 2000 f. chacune, et la seconde série de 700 actions de 1000 fr.

Toutes lesquelles actions ont été attribuées à M. Chaper, comme étant l'équivalent et la représentation de ses apports et engagements envers la société.

Enfin il a été stipulé que les dividendes qui auraient été perçus par le gérant et les actionnaires leur seraient toujours acquis définitivement, et ne pourraient dans aucun cas être rapportés.

Pour extrait:

Signé: LEHON

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 29 février dernier, enregistré, fait double entre M. MELCHIOR GLAIZE, entrepreneur de vidanges, et dame JEANNE ARTHAUD, son épouse, dûment autorisée, demeurant ensemble

du mardi 8 mars.

Table with columns for names, professions, and amounts. Includes entries for PIVARD et C^e, GUILLEBAULT, ELOI, PHILIPPE et femme, GARAÏT frères, DAME LÉON LEGOYT et MONDAN, MONDAN et femme, NEURDEIN, SAGE, CONDELOU, MISTRAL, and GUIBOUT.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. heures. BOUCHET, fabr. de boutons-fleuriste, le 9 11

à Paris, rue de Versailles-Saint-Victor, 4, et M. CHARLES GOULET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 9.

Il appert que la société en commandite créée entre les susnommés pour le commerce d'entrepreneur de vidanges, aux termes d'un acte fait double entre les parties, le 30 mars 1833, a d'un commun accord, été dissoute, à compter du 15 février dernier pour tout le temps qui en restait à courir, et que M. et M^{me} GLAIZE ont seuls été chargés de la liquidation.

Pour extrait.

ROBERT.

Entre M. ETIENNE DELICOURT, fabricant de papiers peints, rue des Amandiers-Popincourt, 16, et M. JEAN ZUBER père, de Mulhouse, il a été formé une société en commandite pour 6 années, qui finiront le 1^{er} juillet 1841.

La raison sociale est DELICOURT et C^e. M. DELICOURT en aura seul la signature. La commandite de M. JEAN ZUBER est de la somme de 50,000 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le vendredi 25 mars 1836, une heure de relevée, en l'étude de M^e Froger-Deschesnes aîné, notaire à Paris, rue Richelieu, 47.

De la rue-proprété d'un capital de 40,000 fr. à prendre dans une somme de 80,000 fr. affectée au service d'une rente viagère de 4,000 fr. constituée sur une tête de 74 ans 1/2.

Mise à prix. 10,000 fr.

S'adresser à M^e Papillon, avoué poursuivant rue Saint-Joseph, 8. (A compter du 15 mars prochain, rue du Faubourg-Montmartre, 10.) Et audit M^e Froger-Deschesnes, aîné, notaire.

Adjudication préparatoire, le 12 mars 1836, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine; 1^o d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, quai des Orfèvres, 54, et place Dauphine, 15, composée de deux corps de bâtimens, élevés chacun d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et de quatre étages; produit: 10,000 fr. environ; mise à prix: 146,000 fr.

2^o Et d'une propriété située plaine et commune d'Ivry, près les murs de Paris, affectée à une briquetterie, d'une contenance de 1 hectare 23 ares 99 centiares (3 arpens 47 perches 66 centiares). Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser: 1^o A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11;

2^o A M^e Demanche et Dreux, notaires à Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, notaire, le mardi 12 avril 1836.

D'une MAISON avec cour et jardin, rue du Faubourg-Poissonnière, 138, d'une contenance totale de 2,456 mètres 16 centimètres (614 toises), sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser à M. Grillon, architecte, boulevard St.-Denis, 22 bis, et à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis, à Paris.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 2 mars.

LEBOUTELLER, négociant, quincaillier, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 49, et rue de la Bourse, 1. — Juge-com., M. Gaillard; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

BELLON, m^e charpentier, chaussée de Ménilmontant, 34. — Juge-com., M. Hennequin; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

GUÉKIN et HONORÉ, mds de chevaux, à Paris, rue de Bondy, cul-de-sac de la Pompe, 20. — Juge-com., M. Bertrand; agent, M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6.

du 3 mars.

BRESSEAU, restaurateur, à Paris, boulevard Mont-Parnasse, 14. — Juge-com., M. Renouard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

du 4 mars.

JANET et COTELLE, libraires-éditeurs de musique, à Paris, rue St-Honoré, 123. — Juge-com., M. Carré; agent, M. Flourens, rue de

Vente par suite de saisie immobilière, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Saint-Quentin.

De la FORET DE BOHAIN, sise commune et canton de Bohain, arrondissement de St-Quentin, département de Laine, et contenant 1013 hectares.

Adjudication préparatoire le 30 mars 1836; adjudication définitive, le 1^{er} juin 1836.

La mise à prix est de 600,000 fr. (Voir pour plus de détails la Gazette des Tribunaux du 27 février dernier.)

S'adresser, pour les renseignements: 1^o A Saint-Quentin, à M^e Salats, avoué poursuivant, 2^o à Paris, à M^e Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; 3^o à Valenciennes, à M^e Lebrat, notaire; 4^o à Bohain, à M. Chenest jeune.

Adjudication définitive le 14 mars 1836, en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, D'UN FONDS DE MARCHAND DE FER, exploité à Paris, rue de la Cité, 20.

Ensemble des objets mobiliers, ustensiles, marchandises, et droit au bail qui expire le 1^{er} octobre 1836. S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36; 2^o A M^e Laboussière, avoué, rue du Sentier n. 3; 3^o A M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, 16; 4^o Audit M^e Berceon, notaire, rue du Bouloi, 2, et sur les lieux.

A vendre à de très bonnes conditions, une ETUDE D'HUISSIER, de l'un des cantons et de l'arrondissement de Chartres, dans le ressort de la Cour royale de Paris. Produit, 5,000 fr. — Prix: 18,000 fr. S'adresser à M. E. Letulle, juriconsulte, rue de la Lune, 10, à Paris.

CHARMANS APPARTEMENS

A LOUER dans le plus bel hôtel de Paris, jouissance d'un jardin très beau et très grand, avec sa pièce d'eau, ses cascades, ses jets: vue délicieuse; station d'omnibus; de 1,400 fr. à 5,000 fr. — S'adresser rue de Navarin, 14, près la rue des Martyrs.

PHARMACIE DE LEPERDRIEL, breveté. Maison spéciale pour tout ce qui a rapport aux cautères et aux vésicatoires, rue du Faubourg-Montmartre, 78.

SICROPURIFIANT

Médicament officinal dont l'effet est sur et prompt contre les maladies secrètes, dartres, fleurs blanches, etc., avec la notice, 5 et 10 f. HARNON, pharmacien de l'Arbre-Sec, 42. Dépôt dans les villes. (A.F.)

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

- List of names and addresses for deaths and burials, including M. Main, M^{me} Caput, M. Stablo, M^{me} Robert, M^{me} Lachatre, M^{me} Kollar, M. Brunot, M^{me} Rouard, M^{me} Bouron, M^{me} Massacrix, M^{me} Bodin, M^{me} Leroux, M. Euvrard, M. Cresson, M. Daumas, M. Arnaud, and M. Mailliot.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Valois, 8 DABIN, md de vins, à Paris, rue Mandar, 7. — Juge-com., M. Bourget fils; agent M. Henin rue Pastourelle, 7.

BOURSE DU 5 MARS.

Table with columns for terms, 1^{er} c., pl. ht, pl. bas, etc. Includes entries for 5^o comp, E 1831 compt, E 1832 compt, 3^o comp (c. n.), R de Nap compt, R p d'Esp. et, and IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.